



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Marseille, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV ENERGIE

649 avenue Vidier
84270 Vedène

Références : D-00865-2025
SPR/2025/975
Code AIOT : 0006400414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 649 avenue Vidier 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 649 avenue Vidier 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'une superficie de 9 hectares comprend une déchetterie, un centre de tri, l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) et une plate-forme de valorisation des mâchefers.

Il emploie 98 personnes.

Les unités ont des puissances respectives de 14 MW (Lignes 1, 2 et 3 : L1, L2 et L3) et 20 MW (Ligne 4 : L4). Il y a une seule fosse de remplissage.

L'unité a été mise en service entre 1995 (L1 et L2), 1997 (L3) et 2007 (L4) et traite plus de 200 000 tonnes de déchets par an (capacité 26 tonnes/heure).

Les lignes 1,2,3 permettent aussi le traitement des DASRI.

Enfin, l'unité dispose de 2 turbo alternateurs de puissance 8,5 MW et 4,5MW.

Le traitement des NH3 est effectué sur les 4 lignes grâce à un passage sur des charbons actifs et un rinçage des gaz au lait de chaux (pas de SCR).

La délégation de service public actuelle court jusque 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Dispositifs de prévention incendie – UVE	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Plateforme Mâchefers (CTVM) – Travaux	Arrêté Préfectoral du 23/12/2023, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Moyens d'intervention en cas d'accident.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
4	Origine de l'eau et prélèvement	AP Complémentaire du 05/01/2017, article 4.1.1.	Sans objet
5	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
6	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
7	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Sans objet
9	Protection contre la foudre – UVE	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – UVE	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Réalisation des campagnes d'analyse PFAS dans les émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2 & Annexe II	Sans objet
14	Dispositions visant à limiter les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes formulées lors des inspections réalisées en 2024 ont bien été prises en compte par l'exploitant.

Lors des prochaines campagnes d'analyses semestrielles, l'exploitant vérifiera si des conditions OTNOC seront décelées afin de déterminer les rejets de métaux et de PBDD/PBDF dans ces conditions. De plus, il transmettra les résultats des prochaines campagnes d'essais qui auront lieu lors des démarrages/arrêts planifiés de 2026. L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (applicable depuis le 3/12/2023) impose la réalisation, tous les 3 ans, de campagnes de mesurages des émissions au démarrage et à l'arrêt des installations. Ainsi, les campagnes d'essais prévues en 2026 sur les 4 lignes d'incinération devront être réalisées lors des phases de démarrage et lors des phases d'arrêt.

Concernant l'exclusion systématique des valeurs sur 30 minutes (VSTA) supérieures à la Valeur Limite d'Émission de 30 minutes de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 pour le calcul de la concentration moyenne journalière R-EOT, le ministère confirme que cette pratique n'est pas conforme à l'AM du 20/09/2002 (cf. point de contrôle n°8).

Concernant le volet foudre, l'exploitant respecte les prescriptions réglementaires. Il en est de même pour le volet incendie. Toutefois, des justificatifs concernant sa centrale de détection incendie sont attendus sous 1 mois.

Enfin, l'exploitant s'est engagé à déposer un rapport à porter à connaissance sur les travaux qui seront réalisés à la plateforme mâchefers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Actions Nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :Rappel des demandes formulées lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 :

Sous 1 mois, l'exploitant :

- corrigera les données renseignées dans GIDAF (résultats PFAS + débits de rejet non nuls)
- fera connaître les démarches engagées en vue de supprimer ou a minima réduire ces rejets

En amont de l'inspection, un contrôle GIDAF en date du 13/11/2025 a permis à l'inspection de vérifier que les données renseignées dans GIDAF (résultats PFAS + débits de rejet non nuls) ont été corrigées.

Post-inspection, l'exploitant a de nouveau précisé que l'installation de traitement et de maturation des mâchefers (CTVM) n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de PFAS. Les substances PFAS étant utilisées en France dans de nombreuses applications industrielles, il leur est impossible pour l'heure de déterminer l'origine exacte de leur présence dans leurs eaux résiduaires et d'engager un plan de réduction à la source. Pour mémoire, les concentrations décelées lors des analyses de ces composés perfluorés étaient très faibles (cf rapport de visite du 26/11/2024).

Aussi, l'exploitant ne peut que proposer des solutions de traitement de leur effluent mais en l'absence de valeur limite réglementaire de rejet (paramètre, concentration, flux), l'exploitant n'a pas encore étudié de solution de traitement. L'exploitant reste toutefois vigilant sur l'évolution de la réglementation concernant les PFAS dans les rejets aqueux des installations industrielles pour lesquelles le décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 a fixé l'objectif national de tendre vers la fin de ces rejets en PFAS d'ici le 27 février 2030.

La demande formulée lors de la visite du 26/11/2024 a été prise en compte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des défaillances sur le centre de tri

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :Rappel des demandes formulées lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 :

Sous 2 mois, l'exploitant doit formaliser dans une procédure les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie.

Par courriel du 09/01/2025, l'exploitant a transmis une procédure qui formalise les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie sur le centre de tri de Novalie (procédure nommée « CONSIGNE À SUIVRE EN CAS DE DÉFAILLANCE DES ÉQUIPEMENTS ET MOYENS DE LUTTE INCENDIE" et codifiée Novalie / TRI CO du 10/12/2024).

La demande formulée lors de la visite du 18/10/2024 a été prise en compte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Rappel des demandes formulées lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 :

Sous 2 mois, l'exploitant doit compléter son POI conformément aux observations formulées dans la fiche « Constats » :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées,
- les modalités d'accès aux fiches de données sécurité (FDS) du site qui sont gérées avec le logiciel Seirich (Système d'évaluation et d'information sur les risques chimiques en milieu professionnel) de l'INRS. En effet, l'exploitant dispose d'un listing des stocks et produits chimiques présents sur le site (cf point de contrôle n°1) mais il conviendrait d'expliquer l'accès au logiciel Seirich dans le POI.

Par courriel du 09/01/2025, l'exploitant a transmis son POI modifié conformément au constat de la visite d'inspection du 18/10/2025. Il a intégré dans son POI les éléments relatifs aux modalités d'accès aux FDS : le paragraphe en page 22 du POI a été complété.

Concernant les éléments relatifs aux modalités d'accès des services incendie en périodes non ouvrées : l'accès au site étant assuré 24/24 h et 365 j/365 (présence permanente des équipes de production sur l'unité de valorisation énergétique), aucune information complémentaire n'a été ajoutée.

La demande formulée lors de la visite du 18/10/2024 a été prise en compte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2017, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Eau souterraine	CTVM	95 000 m ³ /an	100 m ³ /j	Nappe du Barrémien
	UVE		12 m ³ /h	
Réseau public	UVE		500 m ³ /j	Vedène

[...]

Constats :Rappel des demandes formulées lors de la visite d'inspection du 09/02/2024 :

Sous 15 jours, l'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur d'eau potable afin d'obtenir le nom et le code masse d'eau de son réseau d'adduction d'eau potable (AEP).

Il doit confirmer à l'inspection les usages de l'eau prélevée par catégorie (eaux souterraines et eaux de forage) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours (ex: eaux domestique, arrosage espaces verts, eau de nettoyage, etc.).

Il pourra aussi compléter avec les usages de l'eau nécessaires à l'incendie.

Par courrier du 12 avril 2024, l'exploitant a transmis les justificatifs demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Autre, Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).

Notas :

(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Constats :Rappel des demandes formulées lors de la visite d'inspection du 09/02/2024 :

L'inspection des installations classées est dans l'attente du rapport mensuel d'autosurveillance complet de décembre 2023 pour vérifier que la structure de ce document a été modifiée pour ajouter les durées d'indisponibilité des analyseurs de mercure

Contrôle documentaire avant l'inspection :

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les rapports mensuels d'autosurveillance de 2024 et 2025 (janvier, mars, juillet et septembre uniquement pour 2024) ont été modifiés afin d'ajouter une ligne sur les durées d'indisponibilité des analyseurs de mercure comme demandé lors de la visite d'inspection du 09/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Autre, Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm ³ . (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : <u>Rappel des demandes formulées lors de la visite d'inspection du 09/02/2024 :</u> <i>L'inspection des installations classées est dans l'attente du rapport mensuel d'autosurveillance complet de décembre 2023 pour vérifier :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>l'ajout de la mesure semestrielle des PBDD/PBDF en page 8/8 du rapport mensuel d'autosurveillance (« chapitre 5 - Suivi des analyses par organismes agréés ») ;</i>• <i>l'ajout de la mesure semestrielle des PBDD/PBDF dans le fichier excel « NOVALIE - Suivi des envois rapport DREAL » ;</i>• <i>l'ajout de la mesure mensuelle de PCB de type dioxines en page 8/8 du rapport mensuel d'autosurveillance (« chapitre 5 - Suivi des analyses par organismes agréés ») ;</i>• <i>la transmission mensuelle des résultats des mesures semi-continu de PCB de type-dioxines.</i> <u>Contrôle documentaire avant l'inspection :</u> L'inspection des installations classées a constaté que les rapports mensuels d'autosurveillance de janvier et juillet 2025 (juillet 2025 est le dernier rapport mensuel transmis et contrôlé le 17/11/2025 disponible) ont été modifiés afin d'ajouter au tableau de la page 8/8 une ligne intitulée « Rejets atmosphériques UVE : PBDD-PBDF » avec une fréquence de contrôle semestrielle, ainsi que la ligne de mesure mensuelle de PCB de type dioxines (PCBDL). De plus, les résultats des mesures semi-continu de PCB-DL ont bien été intégrés aux rapports mensuels d'autosurveillance. Enfin, l'ajout de la mesure semestrielle des PBDD/PBDF dans le fichier excel « NOVALIE - Suivi des envois rapport DREAL » a bien été réalisé comme demandé lors de la visite d'inspection du 09/02/2024. Le rapport référencé N°R25-195/A correspondant au contrôle semestriel des PBDD/PBDF et intitulé « Contrôle de dioxines et furanes, PCB-DL et dioxines et furanes bromées effectué sur les rejets à l'émission de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de la commune de Vedène - Effectué du 13 au 16 mai 2025 » a été transmis par courriel du 24/09/2025 avec le compte-rendu d'activité du mois de juin 2025. Ce rapport a été produit par CME Environnement le 28/07/2025. Les conclusions du rapport sont que les rejets sont conformes aux VLE pour les 4 lignes d'incinération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Autre, Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Rappel des demandes formulées lors de la visite d'inspection du 09/02/2024 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant précise :

- sa stratégie pour déterminer les rejets de métaux et de PBDD/PBDF durant les périodes OTNOC. A minima, il vérifiera lors de chaque mesure ponctuelle de ces polluants si des conditions OTNOC se sont produites durant la période de prélèvement ;
- les données qui pourraient être récupérées des analyseurs lors des phases de démarrage et d'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré (données brutes, données corrigées, ...). Ces données seraient alors complémentaires aux campagnes triennales de mesurage imposées par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

1) Concernant la stratégie pour déterminer les rejets de métaux et de PBDD/PBDF durant les périodes OTNOC, l'exploitant précise que depuis la visite d'inspection du 09/02/2024, trois campagnes d'analyses semestrielles ont été effectuées :

- du 13 au 16 mai 2024
- du 5 au 17 décembre 2024
- du 13 au 16 mai 2025

Lors de ces trois campagnes, l'exploitant n'a relevé aucune condition OTNOC.

Pour l'instant, l'exploitant n'est donc pas en mesure de quantifier les rejets en conditions OTNOC autres que les dispositions prévues par l'Arrêté Ministériel du 12 janvier 2021, à savoir les campagnes de mesures triennales en phase d'arrêt/démarrage des installations sans déchets sur les grilles de combustion.

Toutefois, comme pour les précédentes campagnes d'analyses semestrielles, l'exploitant vérifiera si des conditions OTNOC seront décelées lors des prochaines campagnes semestrielles.

Par ailleurs, l'exploitant précise que les disponibilités des prestataires mandatés pour réaliser les mesures sont très compliquées à coordonner avec les phases d'arrêt des lignes d'incinération.

2) Concernant la récupération des données enregistrées par les analyseurs lors des phases de démarrage et d'arrêt lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, des campagnes de mesures ont été effectués le 22/03/2025 sur la ligne n°1 et le 04/10/2025 sur la ligne n°2.

Post-inspection, par courriel du 11 décembre 2025, l'exploitant a transmis les rapports suivants :

- Pour les mesures effectuées le 22/03/2025 sur la ligne n°1 en phase d'arrêt :
 - Rapport n°R25-113/A du 02/06/2025, produit par CME Environnement pour les rejets à l'émission (monoxyde de carbone, poussières totales, carbone organique total, chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène total, ammoniac, dioxyde de soufre, monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote, métaux, débit, température, teneur en vapeur d'eau, d'oxygène et de dioxyde de carbone).
 - Rapport n° R25-114/A du 02/06/2025, produit par CME Environnement pour les rejets de dioxines et furanes, PCB-DL, dioxines et furanes bromées et benzo(a)pyrène.
- Pour les mesures effectuées le 04/10/2025 sur la ligne n°2 en phase d'arrêt :
 - Rapports n° R25-385/A du 11/12/2025, produit par CME Environnement pour les rejets à l'émission énumérés précédemment.
 - Rapport n° R25-386/A du 11/12/2025, produit par CME Environnement pour les rejets de dioxines et furanes, PCB-DL, dioxines et furanes bromées et benzo(a)pyrène.

Le débit, la température, la teneur en vapeur d'eau, d'oxygène et de dioxyde de carbone ont

également été mesurés.

L'inspection a compilé les résultats des campagnes de mesures issus des 4 rapports pré-citées dans le tableau suivant :

	Ligne 1 du 22/03/2025 (mg/Nm ³)	Ligne 2 du 04/10/2025 (mg/Nm ³)
HCl	0,02	0,41
SO ₂	0,03	0,05
HF	0,000	0,029
NOx	30,1	33,7
NH ₃	0,09	60,46
CO	338,4	151,8
COT	4,69	39,54
Poussières	0,45	0,27
Mercure	0,00071	0,00550
Cd + Tl	0,00000	0,00000
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,33835	0,00398
Se	0,00000	0,00000
Zn	0,00863	0,00887
	Ligne 1 du 22/03/2025 (ng/Nm ³)	Ligne 2 du 04/10/2025 (ng/Nm ³)
PCDD/PDCF	0,000013	0,002700
PCB-DL	0,0000	0,000000
PBDD/PBDF (sans facteur TEF)	0,0084	0,0111
Benzo (a) pyrène	0,0000	0,0000

De prochaines campagnes d'essais seront prévues lors des arrêts planifiés de 2026 :

- arrêts techniques Ligne 3 et Ligne 1 du 8 mars au 12 avril
- arrêts techniques Ligne 4 et Ligne 2 du 12 septembre au 25 octobre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des prochaines campagnes d'analyses semestrielles, l'exploitant vérifiera si des conditions OTNOC sont décelées afin de déterminer les rejets de métaux et de PBDD/PBDF dans ces conditions.

L'exploitant transmettra les résultats des prochaines campagnes d'essais qui auront lieu lors des arrêts planifiés de 2026. L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (applicable depuis le 3/12/2023) impose la réalisation, tous les 3 ans, de campagnes

de mesurages des émissions **au démarrage et à l'arrêt** des installations.
Ainsi, les campagnes d'essais prévues en 2026 sur les 4 lignes d'incinération devront être réalisées lors des phases de démarrage et lors des phases d'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

Thème(s) : Autre, Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions AIR

Prescription contrôlée :

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

Constats :

Rappel des demandes formulées lors de la visite d'inspection du 09/02/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il exclut du calcul de la concentration moyenne journalière R-EOT les valeurs sur 30 minutes supérieures à la VLE 30 minutes de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Ce point ne semble pas conforme à l'AM incinération du 20/09/2002 et a été remonté au ministère qui doit se positionner. Dans l'attente, l'exploitant précise sous 1 mois quel chapitre du guide FNADE de la profession préconise cette façon de faire. Il est à noter toutefois que pour le calcul des flux rejetés, l'exploitant prend bien en compte toutes les données journalières, y compris les périodes de dépassement de la VLE 30 minutes.

Suite au dépassement de l'ancienne VLE jour NOx survenu le 4/11/2023 sur la ligne n°4, l'exploitant transmet sous 1 mois la nouvelle procédure définissant le logigramme décisionnel en cas de dérive des concentrations mesurées en sortie de cheminée afin de limiter le risque de dépassement de la VLE jour en concentration, spécifiquement pour les NOx.

En séance, l'exploitant a projeté sur écran le guide FNADE/SNIDE/SVDU - Révision 4 - Février 2022 (FNADE : Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement / SNIDE : Syndicat National des concepteurs et constructeurs des Industries du Déchet et de l'Environnement / SVDU : Syndicat National du Traitement et de la Valorisation des Déchets Urbains et Assimilés). Ce guide est un outil d'aide à l'application des arrêtés relatifs à l'incinération ou co-incinération de déchets non dangereux.

Le logigramme de la page 52 du guide précise l'exclusion du calcul de la concentration moyenne journalière R-EOT des valeurs sur 30 minutes supérieures à la VLE 30 minutes de l'arrêté ministériel du 20/09/2002.

L'exploitant précise que ce guide a été relu par le ministère et que ce point de l'exclusion lui a été présenté.

Ce point qui ne semble pas conforme à l'AM incinération du 20/09/2002 a été de nouveau

remonté au ministère qui doit se positionner.

Concernant la transmission d'une nouvelle procédure définissant le logigramme décisionnel en cas de dérive des concentrations mesurées en sortie de cheminée afin de limiter le risque de dépassement de la VLE jour en concentration, spécifiquement pour les NOx, l'exploitant a mis en place le 30/09/2025 une consigne intitulée « CONSIGNE GESTION PICS V2 », mise à jour le 19/11/2025. Cette consigne recense sous forme de tableau Excel les actions à mener en cas de pics des VLE.

L'exploitant a montré en séance ce tableau ainsi qu'un tableau de calcul automatique de la moyenne jour afin de vérifier si la moyenne VLE est rattrapable ou non. Ce tableau de calcul permet donc d'ajuster les paramètres des différentes lignes d'incinération et de prévenir les risques de dépassement des concentrations moyennes jours.

Les demandes formulées lors de la visite du 09/02/2024 ont été prises en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le fait d'exclure **systématiquement** du calcul de la concentration moyenne journalière R-EOT des valeurs sur 30 minutes supérieures à la VLE 30 minutes de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 comme mentionné dans le logigramme en page 52 du guide FNADE, le ministère confirme que cette pratique n'est pas conforme à l'AM du 20/09/2002.

En effet, en vertu de l'article 18 de l'AM du 20/09/2002, l'exploitant peut seulement écarter jusqu'à cinq moyennes demi-horaires par jour du calcul de la moyenne journalière EOT. Ainsi, la démarche de l'exploitant peut être réglementairement correcte, à condition qu'il n'ait pas écarté plus de cinq moyennes demi-horaires. En revanche, si le système écarte de façon systématique les moyennes demi-horaires supérieures à la VLE demi-heure, y compris lorsqu'il y en a plus de 5 par jours, alors la démarche n'est pas correcte.

L'inspection rappelle par ailleurs que l'AM du 12/02/2021 ne permet quant à lui de n'écarter un maximum de cinq moyennes demi-horaires par jour **que** pour cause de maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé, ce qui pourrait expliquer que certaines moyennes demi-horaires soient écartées pour le calcul de la moyenne EOT mais pas pour celui de la moyenne NOC.

Enfin, l'inspection des installations classées rappelle que le guide FNADE, très utile pour les exploitants des installations d'incinération et de co-incinération de déchets, a été transmis au ministère qui ne l'a jamais validé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre – UVE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et maintenance

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent,

distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

L'exploitant a présenté en séance l'étude technique initiale foudre en date du 31 mai 2010 réalisée par Rhône Alpes Paratonnerre n°ET 1933-310510.

Le rapport de vérification initiale effectuée par Bureau Veritas, référence 134860028.1.rev1.R en date du 26/11/2012, a été transmis post-inspection par courriel du 11 décembre 2025.

Le dernier rapport de vérification foudre présenté en séance est le rapport de vérification complète foudre en date du 10/12/2024 et réalisée par l'APAVE (rapport n°12127925-002-1).

Ce rapport fait état de 3 observations :

1. Dysfonctionnement compteur de la cheminée n°3,
2. Améliorer le câblage du local TGBT Ligne 4,
3. Local télécommunication : « *mettre en place des parafoudres sur les lignes téléphoniques selon les recommandations de l'étude technique* ».

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11 décembre 2025 :

- le rapport APAVE de vérification visuelle foudre 2023 (rapport n°: 12127926-002-1 du 13/12/2023),
- le rapport APAVE de vérification complète foudre (rapport n°: 12127925-002-1 du 10/12/2024),
- le dossier descriptif de l'installation foudre (dossier Indelec Sud-Est du 25/10/2011)

Les missions de vérification foudre de l'APAVE sont effectuées en référence aux textes réglementaires et normatifs suivants :

- NF EN 62305-4 (2012) - Réseaux de puissance et de communication dans les structures.
- NF C17-102 (septembre 2011) - Protection contre la foudre - Systèmes de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage.
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et la circulaire d'application du 24 avril 2008.

Le traitement des anomalies est suivi par l'exploitant à partir d'un logiciel de suivi des opérations de maintenance intitulé Maximo (GMAO = **Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur**).

Les 3 observations précédemment citées ont été traitées comme suit :

1. changement du compteur en date du 18/06/2025 avec justificatif d'achat du compteur (facture BRES S.A. ELECTRICITE n°F2025 06 14 du 25/06/2025),
2. le câblage a été refait par le technicien le jour de la vérification où ce point a été relevé comme non conforme (code GMAO : VDE-47875 Tache 20). L'exploitant a expliqué que la non-conformité ne serait levée que lors du prochain contrôle,
3. l'observation n°3 ne peut être traitée (impossibilité technique) et reste donc présente sur les rapports de vérification. Elle présente peu d'impact car les lignes téléphoniques ont une importance bien moindre par rapport à 2010 (étude initiale), les informations n'étant plus transmises par fax.

Concernant la notice de vérification et de maintenance, l'exploitant précise dans son courriel post-inspection du 11/12/2025 que :

- Les opérations de vérification sont confiées à un organisme accrédité qui mène lesdites vérifications sur la base de l'étude technique foudre initiale elle-même rédigée par une entreprise certifiée Qualifoudre selon le référentiel INERIS.
- Les opérations de maintenance sont réalisées selon les préconisations relevées par l'organisme de vérification

Un relevé de l'état des installations de protection contre la foudre est réalisé par le personnel SUEZ dédié tous les 3 mois. Ce relevé est enregistré dans la GMAO précédemment citée. L'exploitant a montré en séance la récurrence de ces relevés : le prochain est prévu le 20 novembre 2025.

L'exploitant a précisé qu'aucun impact foudre n'a été décelé depuis qu'il exploite l'UVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – UVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

En compléments des moyens visés à l'article 7.2.12 du présent arrêté, l'exploitant dispose de :

- Un réseau de robinets d'incendie armés, conforme aux normes en vigueur, est installé dans les bâtiments, notamment des RIA sont répartis dans le hall de déchargement des déchets, ainsi que dans la zone de traitement des fumées, sur les planchers trémies, dans le hall process.
- des extincteurs appropriés aux risques encourus, contrôlés périodiquement, répartis judicieusement et en nombre suffisant sont disponibles sur le site et facilement accessibles.

De plus la fosse de réception des déchets est dotée de canons à mousse téléguidés depuis la salle de commande.

L'exploitant dispose en outre de systèmes de détection de feu et de fumées couvrant les zones à risques particuliers (groupes électrogènes, poste HT, ateliers et magasin pour le matériel électrique, salles de commandes, ...), qui déclenchent en cas d'incendie:

- en salle de commande, une alarme et une localisation de la zone concernée
- un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Ce système doit pouvoir être actionné également de façon manuelle par des commandes judicieusement réparties.

Constats :

Pour les moyens de lutte contre l'incendie de l'UVE l'exploitant a présenté en séance le plan des moyens de lutte incendie et le recensement des moyens présents dans son POI, récemment mis à jour (Plan d'Opération Interne_version I du 13/11/2025), et notamment :

- 6 poteaux incendie :
 - Réseau bouclé de 5 poteaux incendie alimentés par 2 arrivées distinctes du réseau d'eau SDEI. Ils garantissent 120 m³/h sur 2 poteaux simultanément.
 - Un 6^{ème} poteau également sur site (parking SIDOMRA) avec alimentation indépendante par le réseau d'eau SDEI.
- Un coffret UVE - local incendie avec :
 - 2 tuyaux de 10m,
 - une clé poteau incendie,
 - un raccord double (poteau>tuyau),
 - une clé polycoise (pour serrer les tuyaux et raccord),
 - une lance.
- Une réserve d'eau incendie de 480 m³.
- 21 Robinets d'Incendie Armés (RIA) pour l'UVE avec triple alimentation (réserve 31 m³ avec surpresseurs / Réserve 230 m³ avec groupe motopompe ou directement via réseau eau de ville).
- 164 extincteurs répartis dans l'UVE et adaptés aux locaux à protéger.
- Une colonne sèche.
- Protection par rideau d'eau actionnable depuis la salle de commande de la vitre permettant de visualiser la fosse.
- 2 canons à mousse avec émulseur permettant de balayer la fosse de réception de déchets.
- Des réserves en eau :
 - Le long de la ligne 4 : 230 m³ :
 - Alimentée par le réseau incendie
 - Alimentant l'extinction du GTA2 / les RIA / le rideau d'eau poste pontier / l'extinction de la cuve à fioul / les canons fosse / les canons trémies
 - Puissance : Groupe électrogène diesel avec débit de 454 m³/h
 -
 - Le long de la ligne 1 dans local incendie : 31 m³
 - Alimentée par le réseau eau de ville
 - Alimentant les canons fosse / les canons trémies
 - 2 Surpresseurs(230 m³ le long de la ligne 4
- Protection des GTA 1&2 par un brouillard d'eau à activation automatique.

- Sprinklage de la cuve à fioul par déluge dopé.

Par sondage, il a été contrôlé en séance le dernier rapport semestriel de vérification et de maintenance des canons à mousse, en date du 03/06/2025 (rapport non référencé et réalisé par AFI SOLUTIONS). La vérification des canons à mousse est conforme.

De plus, l'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 le rapport de vérification AFI SOLUTIONS du 03/06/2025 dans lequel l'inspection a pu contrôler post-inspection que toutes les vérifications idoines sont conformes.

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie conséquents et conformes à la prescription. Ces moyens sont par ailleurs demandés par son assurance (audit de son assureur prévu en décembre 2025).

En termes de détection incendie, une centrale de détection (SSI : Système de Sécurité Incendie) est située en salle de commande, des détecteurs optiques de fumées et/ou de flamme couvrent 35 zones et il existe 36 déclencheurs manuels. Des sirènes d'alerte couvrent le site.

Depuis 2024, 5 caméras thermiques reliées à la SSI ont été installées pour couvrir la fosse (4 caméras) et pour le quai (1 caméra).

Comme décrit dans son POI, l'exploitant dispose de système de détection de feu et de fumées couvrant les zone à risques particuliers (ex : groupe électrogène équipé d'un système d'extinction par bouteille CO2, locaux TGBT ou locaux analyseurs (mercure et autres gazs) équipés d'un système d'extinction par inertage de gaz).

L'exploitant a informé l'inspection de la finalisation du plan ETACO (anciennement ÉTARÉ (Établissement Répertoire) en date du 27/05/2025. Ce plan ETABLissement CONnu (ETACO) qui est établi en collaboration avec le SDIS est numéroté n°84141-056 et il a été montré en séance. Le plan ETACO a été transmis post-inspection par courriel du 11/12/2025.

Sur le terrain, dans le hall de déchargement des déchets, il a été constaté la présence :

- de RIA. Par sondage, un RIA a été contrôlé : sa date de vérification est conforme (juin 2025),
- des 2 canons à mousse situés au-dessus de la fosse à déchets,
- des caméras vidéo et caméras thermiques.

En salle de commande, le système de téléguidage des canons à mousse a pu être visualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de prévention incendie – UVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur

fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant dispose d'une centrale de détection (SSI : Système de Sécurité Incendie) qui est située en salle de commande. L'exploitant a dressé une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité. L'exploitant a présenté en séance le listing intitulé « listing prog UTI par zone du 21-10-2024 » (liste établie par l'entreprise CHUBB). Cette liste est également affichée au niveau du SSI.

L'exploitant dispose du plan de détection incendie réalisé par CHUBB (n° DAO 428 J 130755 / 131270 / 132389 / 200925) qui a été transmis post-inspection (courriel du 11/12/2025).

La vérification et l'entretien du SSI sont réalisés par l'entreprise CHUBB. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification du 26/05/2025 au 27/05/2025 (bon de travail n°22116145) qui ne présente pas de non-conformités.

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11 décembre 2025 le rapport de vérification CHUBB du 03/09/2024 (bon de travail n°20787622).

L'intervalle de fréquence entre 2 vérifications est respectée.

En salle de commande, l'exploitant a montré son registre de suivi de la centrale de détection incendie. En effet, chaque anomalie du SSI est mentionné dans ce registre.

Le jour de la visite, des voyants alertant d'un dysfonctionnement étaient allumés avec la mention :

- « dérangement et défaut batteries » pour la détection en général. L'exploitant a indiqué que le voyant s'était allumé la veille et le registre cité précédemment fait état de l'anomalie relevée le 19/11/2025. L'exploitant explique qu'un devis pour supprimer cette anomalie est en cours de demande. Post-inspection, l'exploitant a écrit que l'intervention sera planifiée pour le 22 décembre 2025. **L'exploitant doit transmettre la facture attestant de la réparation et de la levée de l'anomalie sur le SSI.**
- « dérangement » pour la zone couvrant les GTA.
- « dérangement, défaut terre et hors service » pour la zone couvrant les canons à mousses. L'exploitant explique qu'un entretien dans ce secteur est en cours. L'intervention nécessiterait une coupure de la détection à ce niveau le temps de l'entretien.
- « neutralisation/mode manuel seul » pour la zone « Armoire pont 1/2 ». L'exploitant explique qu'un entretien dans ce secteur est en cours. L'intervention nécessiterait une coupure de la détection à ce niveau le temps de l'entretien.

Pour les 3 derniers dysfonctionnements, l'exploitant a expliqué dans son courriel du 11/12/2025 que les « dérangements » sont levés à ce jour. Toutefois, **l'exploitant doit justifier la levée de ces dysfonctionnements en transmettant** par exemple une photo de son SSI sans les voyants idoines

allumés.

De plus, l'exploitant a précisé que la centrale incendie est déjà :

- alimentée par le réseau électrique normal,
- et secourue par le groupe électrogène des lignes 1/2/3 (la centrale faisant partie des équipements alimentés par ce réseau dit « secouru »)

Les batteries constituent donc le 3ème niveau d'alimentation de la centrale.

Par ailleurs, depuis 2024, 5 caméras thermiques reliées à la SSI ont été installées pour couvrir la fosse (4 caméras) et pour le quai (1 caméra).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- **transmettre la facture attestant de la réparation et de la levée de l'anomalie « dérangement et défaut batteries » relevée sur le SSI,**
- **justifier la levée des 3 derniers dysfonctionnements mentionnés dans le point de constat par une photo du SSI par exemple.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Réalisation des campagnes d'analyse PFAS dans les émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2 & Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Délai pour réaliser la campagne de prélèvements

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté ministériel du 31/10/2024 :L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation.Cette campagne porte sur :1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.Annexe II de l'arrêté ministériel du 31/10/2024 :DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DE LA CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS EN FONCTION DE LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE LA CAPACITÉ AUTORISÉE ET DE LA NATURE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité autorisée au titre de la rubrique concernée (t/h)	Nature des installations	Délai pour réaliser la campagne de prélèvements
2770 et/ou 3520-b	Toutes capacités	Installations d'incinération, à l'exception des unités d'incinération d'ordures ménagères qui seraient classées sous la rubrique 2770 et/ou 3520-b uniquement dans le but de traiter des déchets d'activités de soins à risques infectieux	31 octobre 2025
2770 et/ou 2771 et/ou 3520	Toutes capacités	Installations de co-incinération, à l'exception des installations classées sous la rubrique 2971	30 avril 2026
2771 et/ou 3520-a	Supérieure ou égale à 15 t/h	Installations d'incinération	31 octobre 2026
2771 et/ou 3520-a	Inférieure à 15 t/h	Installations d'incinération	30 avril 2027
2971 et/ou 2770 et/ou 2771 et/ou 3520	Toutes capacités	Installations de co-incinération de CSR, et toute autre installation répondant au I de l'article 1er du présent arrêté qui ne serait pas concernée par les échéances précédentes	30 avril 2028

Constats :

L'inspection a profité de cette visite pour rappeler à l'exploitant l'entrée en vigueur de l'application de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets.

En effet, le délai pour réaliser la campagne de prélèvements des PFAS dans les émissions atmosphériques est fixé au 31 octobre 2026 pour son installation d'incinération.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plateforme Mâchefers (CTVM) – Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2023, article 1.7.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance (PAC)

Prescription contrôlée :

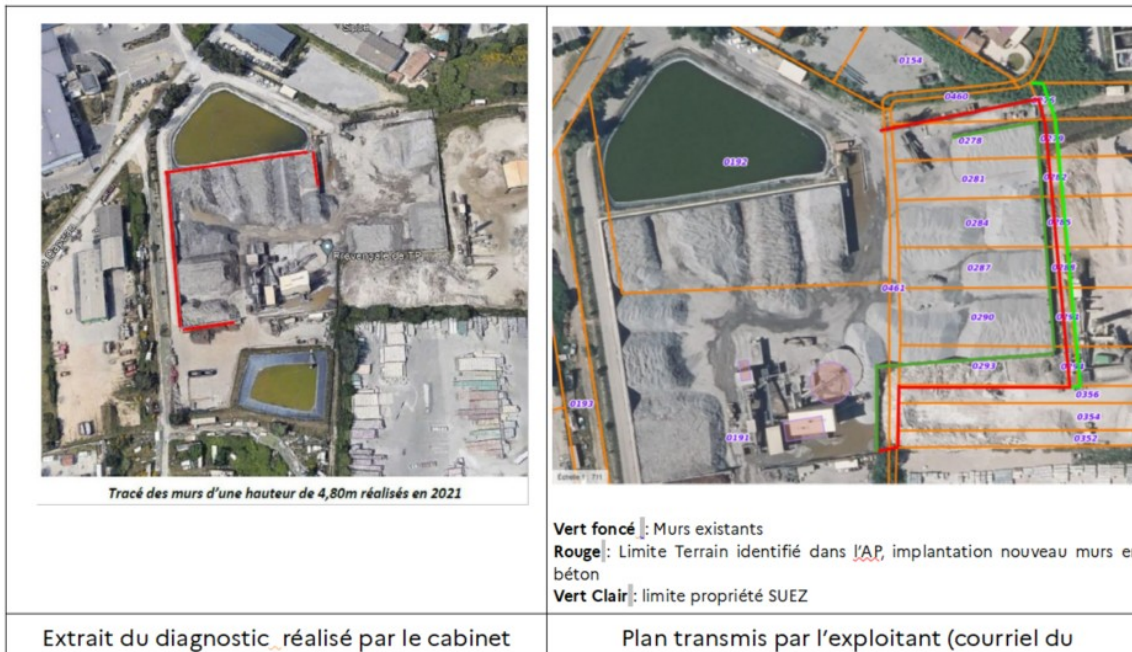
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La plateforme de valorisation des mâchefers fait l'objet de travaux en partie ouest de la plateforme (zone de stockage des graves de mâchefers = mâchefers valorisés) dans la continuité de ce qui a été réalisé en 2021 (mise en place de murs périphériques d'une hauteur de 4,80 m disposés autour de la zone de stockage des mâchefers bruts).

Les travaux consistent à remplacer les murs de stockage des graves de mâchefers de 4 m par des murs de 4,80 m de haut avec la mise en place d'un dispositif d'arrosage afin de limiter les envois de poussières. En amont des travaux, un bornage a été réalisé afin de déterminer les parcelles du CTVM appartenant à SUEZ et celles du site voisin au sud et à l'est, « Calcaires Régionaux ».

Les travaux actuellement à l'arrêt reprendront semaine 51 car l'exploitant doit d'abord évacuer les graves de mâchefers stockées.



L'inspection a rappelé à l'exploitant de la nécessité de porter à la connaissance du préfet de toute modification apportée au site avant tous travaux.

L'exploitant a expliqué que le porter à connaissance est finalisé et en attente de validation par sa hiérarchie.

Il s'engage à remettre le porter à connaissance sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet les travaux réalisés sur la plateforme mâchefers.

Il est rappelé à l'exploitant que le porter à connaissance doit être déposé avant réalisation des travaux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Dispositions visant à limiter les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Envois de poussières - Plainte

Prescription contrôlée :

[...]

Des rampes d'arrosage et de brumisation sont mises en place pour mouiller les tas et les aires de circulation. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement en dehors des périodes d'exploitation.

En cas de vent d'une vitesse supérieure à 90 km/h, l'activité du CTVM sera suspendue.

[...]

Constats :

Ce point de contrôle s'inscrit dans le cadre d'un signalement formulé par un riverain de l'installation.

L'exploitant utilise son système d'arrosage puisque lors de la visite terrain les voies de circulations étaient bien « trempées ». Par ailleurs, il y avait un léger vent et aucun envol de poussières des tas contrôlés n'a été décelé.

Durant la visite, un camion a chargé de la grave de mâchefers. Lors de ce chargement, il n'a pas été constaté d'envols majeurs de poussières.

L'exploitant a confirmé à l'exploitant qu'il cesse son activité si un vent de plus de 90 km/h est enregistré.

Type de suites proposées : Sans suite